



ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE

2023.206 T

Occupation temporaire du Domaine Public Communal à des fins commerciales

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Commerce

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Considérant la demande en date du 20 Octobre 2023 de Monsieur Eric BRILLON, domicilié à BILLY-BERCLAU 3 rue du 11 novembre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à savoir une partie du trottoir face à son habitation sise 3 rue du 11 novembre à BILLY-BERCLAU du 23 Octobre 2023 au 3 Novembre 2023 en vue d'exercer son commerce de vente de fleurs pour la Toussaint.

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 30 mars 2016 par le Tribunal de Commerce d'ARRAS

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric BRILLON est autorisé à s'installer sur le trottoir face à son habitation sise 3 rue du 11 novembre à BILLY-BERCLAU **du 23 Octobre 2023 au 2 Novembre 2023** – en vue d'exercer son commerce de vente de fleurs.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance journalière, payable mensuellement, fixée par délibération du Conseil Municipal. Son non paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique devra être adressée en Mairie, 15 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 7 : - M. le Directeur Général des Services, le Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur BRILLON Eric, au Poste de Police d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 octobre 2023
Le Maire
Par délégation



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Géles dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.